

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 octobre 2019

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS
Ann BOSSCHEM, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,
Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX, Marie GREFFE,
Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Christophe RENERY, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL
Myriam ABAD-PERICK
Amélie SCHELINGS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale ff

8.14^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'INSCRIPTION ET L'UTILISATION DES SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu sa décision du 21 décembre 2017 approuvant le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales ;

Considérant que l'article 5 du règlement d'ordre intérieur des bibliothèques prévoit des conditions d'inscription sur base d'un tarif qu'il convient de déterminer dans un règlement redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Délibération du Conseil communal

en date du 23 octobre 2019

Suite – 8.14^{ème} objet : **REDEVANCE COMMUNALE SUR L'INSCRIPTION ET L'UTILISATION DES SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES.**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'inscription et l'utilisation des services des bibliothèques communales.

Dans le présent règlement, il y a lieu d'entendre par « média », tout support d'information tel que livre, revue, CD, DVD,

Article 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de l'un des services offerts par les bibliothèques communales.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Inscription pour les personnes de moins de 18 ans et pour les personnes bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale : gratuit
- Inscription pour les personnes de 18 ans et plus : 6 euros par an.
- Remplacement des cartes d'inscription égarées, volées ou détruites pour les personnes de moins de 18 ans et pour les personnes bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale : 2 euros
- Remplacement des cartes d'inscription égarées, volées ou détruites pour les personnes de 18 ans et plus : 6 euros
- Prêt de médias : gratuit
- Amendes de retard pour les médias empruntés et non restitués conformément au règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales : 0,05 € par média et par jour de retard.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

Les paiements au comptant seront constatés par la délivrance d'une carte d'inscription ou d'un reçu du service concerné.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,
(s) Amélie SCHELINGS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre ff,

